

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2022-017

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **Préfecture de l'Yonne /**

89-2022-01-21-00001 - Arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 portant adhésion de la commune de Voutenay-sur-Cure au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Joux-la-Ville et Précy-le-Sec (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2022-01-21-00001

Arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 portant  
adhésion de la commune de Voutenay-sur-Cure  
au syndicat intercommunal d'alimentation en  
eau potable de Joux-la-Ville et Précly-le-Sec



**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°PREF/DCL/BCL/2022/ 0080**  
**portant adhésion de la commune de Voutenay-sur-Cure**  
**au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable**  
**de Joux-la-Ville et Précý-le-Sec**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1988 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Joux-la-Ville et Précý-le-Sec ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1991 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Joux-la-Ville et Précý-le-Sec ;

VU la délibération n°2021-053 du 25 novembre 2021 de la commune de Voutenay-sur-Cure demandant son adhésion au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Joux-la-Ville et Précý-le-Sec ;

VU la délibération n° 16-2021 du 2 décembre 2021 du conseil syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Joux-la-Ville et Précý-le-Sec acceptant la demande d'adhésion de la commune de Voutenay-sur-Cure ;

VU les délibérations des deux communes membres, Joux-la-Ville et Précý-le-Sec, respectivement en date des 16 et 22 décembre 2021, approuvant la demande d'adhésion de la commune de Voutenay-sur-Cure ;

CONSIDERANT que la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Joux-la-Ville et Précý-le-Sec a été notifiée à ses communes membres, qui disposaient de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire ;

CONSIDERANT que la commune de Voutenay-sur-Cure a sollicité, le 25 novembre 2021, son adhésion au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Joux-la-Ville et Précý-le-Sec, approuvé par celui-ci en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que les deux communes membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Joux-la-Ville et Précý-le-Sec se sont prononcées favorablement pour l'adhésion de la commune de Voutenay-sur-Cure audit syndicat ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise est atteinte ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Avallon,

1/3

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Joux-la-Ville et Précý-le-Sec est étendu à la commune de Voutenay-sur-Cure à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.

Article 2 : Le transfert de compétence de la commune de Voutenay-sur-Cure au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Joux-la-Ville et Précý-le-sec entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Joux-la-Ville et Précý-le-sec des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune de Voutenay-sur-Cure et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Joux-la-Ville et Précý-le-sec. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.

Si la commune de Voutenay-sur-Cure est propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Joux-la-Ville et Précý-le-sec assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers. Il peut autoriser l'occupation des biens remis. Il en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Si la commune de Voutenay-sur-Cure est locataire des biens mis à disposition, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Joux-la-Ville et Précý-le-sec succède à tous ses droits et obligations. Il est substitué à la commune de Voutenay-sur-Cure dans les contrats de toute nature que cette dernière avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services. La commune de Voutenay-sur-Cure constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants.

Article 3 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Joux-la-Ville et Précý-le-sec est substitué de plein droit, à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, à la commune de Voutenay-sur-Cure dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 4 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par la commune de Voutenay-sur-Cure n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune de Voutenay-sur-Cure informe les cocontractants de cette substitution.

Le contrat pour l'exploitation par affermage du service de l'eau potable conclu entre la commune de Voutenay-sur-Cure et la société Compagnie Générale des Eaux, dont l'échéance est fixée au 30 septembre 2023, est transféré, à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté et dans les conditions précitées, au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Joux-la-Ville et Précý-le-sec.

Au terme de ce contrat, le contrat de délégation du service public d'eau potable conclu entre le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Joux-la-Ville et Précy-le-sec et la société Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, dont l'échéance est fixée au 31 mai 2029, devra être modifié par voie d'avenant afin d'inclure le territoire de la commune de Voutenay-sur-Cure au périmètre d'affermage du service, en application de l'article 9 dudit contrat.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Avallon, la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Joux-la-Ville et Précy-le-Sec et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **21 JAN. 2022**

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Dominique YANI